



RÉSUMÉ DISPOSITIONS FEDERALES COVID-19

Thématique :	<input type="checkbox"/> Présidence <input type="checkbox"/> Administration et Finances <input type="checkbox"/> Haut Niveau <input type="checkbox"/> Formation & Emploi <input type="checkbox"/> Marque	<input type="checkbox"/> Clubs, Jeunesse & Territoires <input type="checkbox"/> Compétitions & Vivre Ensemble <input checked="" type="checkbox"/> Affaires juridiques et Institutionnelles <input type="checkbox"/> 3x3
Destinataires :	<input type="checkbox"/> Comités <input type="checkbox"/> Ligues <input type="checkbox"/> Ligues et Comités	<input checked="" type="checkbox"/> Ligues, Comités et Clubs <input type="checkbox"/> CTS
Nombre de pièces jointes : 1		
<input type="checkbox"/> Information <input type="checkbox"/> Echéance de réponse :		

Ce qu'il faut retenir :

- **Pass vaccinal** obligatoire à l'entrée des établissements sportifs pour les **16 ans et plus**,
- **Pass sanitaire** obligatoire à l'entrée des établissements sportifs pour les jeunes de **12 ans et 2 mois à 15 ans**,
- En cas de **doute sur le titulaire du pass présenté**, le responsable du contrôle peut **demandeur un document officiel comportant sa photographie**,
- Pour les jeunes de -12 ans et 2 mois cas contact : possibilité de réaliser un **autotest** à J0,
- Les personnes ayant contractées la Covid-19 ne sont pas considérées comme étant cas contact pendant les 2 mois suivants leur contamination.

Le **22 janvier 2022** a été adopté la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique (loi n°2022-46). Celle-ci est entrée en vigueur le lundi 24 janvier entraînant consécutivement l'obligation, pour les personnes âgées de 16 ans et plus, de présenter, à l'entrées des établissements recevant du public, un pass vaccinal.

Le pass vaccinal et le pass sanitaire

PASS SANITAIRE	PASS VACCINAL
Entre 12 ans et 2 mois et 15 ans révolus	A partir de 16 ans
<ul style="list-style-type: none">• Le résultat d'un examen de dépistage à la COVID-19 réalisé moins de 24h avant l'accès à l'établissement ou à l'évènement ;• L'attestation de vaccination (statut vaccinal complet) ;• Le certificat de rétablissement de la Covid-19 (c'est à dire la production d'un résultat de test positif de plus de deux semaines et de moins de six mois) ;	<ul style="list-style-type: none">• L'attestation de vaccination (statut vaccinal complet) ;• Le certificat de rétablissement de la Covid-19 (c'est à dire la production d'un résultat de test positif de plus de deux semaines et de moins de six mois) ;
	Dérogation : possible d'utiliser un certificat de test négatif de moins de 24h dans le cadre du « pass vaccinal » jusqu'au 15 février pour les personnes ayant reçu leur première dose de vaccin d'ici là, dans l'attente de leur deuxième dose.
Le certificat de contre-indication à la vaccination établi par un médecin, reste valable. En aucun cas, une attestation sur l'honneur, individuelle ou collective, ne peut être utilisée pour s'exonérer de la présentation d'un pass ou justifier être en règle.	

Le contrôle du pass sanitaire/vaccinal

Avant la loi du 22 janvier dernier, le responsable du contrôle du pass sanitaire ne disposait pas de l'autorisation de contrôler l'identité des personnes contrôlées.

Depuis ce lundi 24 janvier, lorsqu'il existe des **raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente**, les personnes et services autorisés à en assurer le contrôle peuvent demander à la personne concernée de **produire un document officiel comportant sa photographie** afin de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents.

- ➔ Les responsables du contrôle du pass sanitaire ne sont pas autorisés à conserver ou réutiliser ce document sous peine de sanctions.
- ➔ Lors des rencontres sportives, le responsable du contrôle des délégations sportives peut notamment solliciter l'obtention du trombinoscope de l'équipe.

Les cas contacts

- Les personnes déclarées cas contact :

Les personnes ayant contractés la Covid-19 ne sont plus considérées comme cas contact dans les 2 mois suivant leur contamination.

- Les jeunes de -12 ans et deux mois déclarés cas contact :

Le jeune peut réaliser immédiatement un **autotest** dès qu'il apprend qu'il est cas contact. Si cet autotest s'avère être négatif, alors il pourra poursuivre la pratique du basket-ball à l'entraînement et en compétition, à condition de fournir au club une attestation parentale certifiant de la négativité de l'enfant.

A J+2 et J+4, l'enfant devra de nouveau s'autotester.

En cas d'autotest positif, il convient de confirmer le résultat par un test antigénique ou un test PCR. Si le test est positif, la personne devient un cas positif et démarre un isolement.

RAPPEL : les personnes âgées de plus de 12 ans et deux mois doivent, dès qu'elles ont connaissance du fait d'être cas contact, réaliser un test antigénique ou PCR.

Les territoires d'outre-mer

L'état d'urgence est déclaré dans les territoires d'outre-mer jusqu'au 31 mars 2022.

Pour plus d'informations : [Site fédéral - Présentation Covid](#)

Contact :

E-mail : Info.covid19@ffbb.com

Rédactrice	Vérificatrice	Approbateur
Audrey BOURGEON Juriste	Stéphanie PIOGER Vice-Présidente	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2022-01-26 SG DISPOSITIONS FEDERALES COVID-19 – RESUME – NOTE 60	